# La Cour d'appel confirme le droit de l'employeur de continuer ses activités durant un conflit de travail

1 septembre 2011

## Auteur

Nicolas Joubert

Associé, Avocat

Le 14 septembre 2011, la Cour d’appel du Québec a rendu une importante décision dans le cadre du conflit de travail intervenu au Journal de Québec en 2007-2008. Cette décision précise la portée des dispositions « antibriseurs de grève » contenues au *Code du travail du Québec*.

La Cour d’appel, confirmant le jugement de la Cour supérieure, rappelle qu’un employeur peut faire exécuter la tâche des salariés en grève ou en lock-out par des personnes employées par des tiers à la condition que le travail ne soit pas exécuté dans l’établissement physique où l’arrêt de travail a été déclaré.

*Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.*